

ARRÊTÉ MUNICIPAL
2026-12

Portant règlementation temporaire de circulation et de stationnement

Rue de la Mairie, impasse de l'Église, lotissement du Calvaire, route de la Mousse, rue des Crêtes, et impasse des Vallées

Le Maire de la Commune de SAINT-OMER (14220),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L 2212-1, L 2212-2, et L2213-1 à L2213-6 ;

VU la *Loi n° 82-213* du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la *Loi n° 82-623* du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la demande déposée le 8 Octobre 2026 par l'entreprise COLAS France – représentée par Thomas VALLEE, Conducteur de travaux, de procéder à des travaux **de réfection d'enrobés**, rue de la Mairie, impasse de l'Église, lotissement du Calvaire, route de la Mousse, rue des Crêtes, et impasse des Vallées ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre en conséquence toute disposition de nature à assurer la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie tout en préservant la tranquillité publique, il est pleinement justifié de réglementer la circulation des véhicules en modifiant temporairement les modes de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du Mardi 13 Octobre 2026, et ce pour **une durée de 4 jours calendaires** :

- Seront fermés à la circulation :
 - La rue de la Mairie ;
 - L'impasse de l'Église ;
 - Le lotissement du Calvaire ;
 - La route de la Mousse ;
 - La rue des Crêtes ;
 - L'impasse des Vallées.
- Le stationnement de tous véhicule y sera interdit ;
- La restriction s'appliquera dans les deux sens de circulation ;
- Une déviation par la D133A et la D562, ou par la D254 et la D134, pour rejoindre la D562, sera mise en place.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, seront autorisés à circuler :

- Les véhicules de secours, de police et de service public ;
- Les riverains.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées à l'article 1 seront explicitement portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place par le permissionnaire susmentionné.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera et restera responsable de tout incident qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices, et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 6 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le Maire de Saint-Omer pourra suspendre l'application du présent arrêté si son déroulement est susceptible d'entraîner une quelconque perturbation de circulation, ou si les injonctions du Maire à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet pour ce qui concerne les règles de sécurité et l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et adressée au permissionnaire susmentionné ainsi qu'à la gendarmerie de Thury-Harcourt.



Maire, Claudine COURVAL